



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du projet de zonage d'assainissement
de la commune de Brennes (52)**

n°MRAe 2019DKGE126

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 mars 2019 et déposée par la Communauté de communes Auberives, Vingeanne et Montsaigeonnais compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Brennes (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 01 avril 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Brennes (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le territoire communal de 2 cours d'eau (le ruisseau de Brennes et de son affluent), d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée « Pelouse de Noidant le Rocheux », d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Vallée de la Mouche » ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- les 2 sources d'eau potable destinées à la consommation humaine font l'objet de périmètres de protection : périmètres de protection immédiat et rapproché (source des Grives), périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné (source de la Roche Hollier) ; des habitations sont présentes sur ces périmètres ; le dossier ne donne pas d'information sur les règlements des périmètres rapprochés qui s'imposent au zonage assainissement ;

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type non collectif et le traitement des effluents rejetés au milieu naturel est réalisé de manière individuelle avec ou sans pré-traitement ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune est jugée en état écologique moyen et en bon état chimique ;
- le parc des installations d'assainissement individuel s'élève à 77 unités et un diagnostic préliminaire de ces installations sera prochainement réalisé par le SPANC ;
- par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2016, la commune, dont la population oscille autour d'un effectif moyen de 135 habitants environ sur les 45 dernières années (1968-2013), a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et des études à la parcelle seront effectuées préalablement aux travaux afin de préconiser suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations ;

L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire compatibilité du zonage assainissement avec les réglementations des périmètres de protection ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :

- ***du diagnostic préliminaire des installations d'assainissement non collectifs ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté des communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Brennes (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Brennes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 22 mai 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.